Informations de base

2000/0185(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Télécommunications: accès dégroupé à la boucle locale des opérateurs puissants sur le marché **Subject** 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	CLEGG Nicholas (ELDR)	22/06/2000

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Industrie	2318	2000-12-05
	Télécommunications	2293	2000-10-03
	Télécommunications	2340	2001-04-04

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Réseaux de communication, contenu et technologies	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0394	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2000	Débat au Conseil		
12/10/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
12/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0298/2000	
25/10/2000	Débat en plénière		
26/10/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0476/2000	Résumé
22/11/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0761	Résumé

05/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2000	Signature de l'acte final		
18/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		
04/04/2001	Débat au Conseil		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0298/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0009	12/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0476/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0216-0355	26/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0394 JO C 365 19.12.2000, p. 0212 E	12/07/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0761 JO C 062 27.02.2001, p. 0314 E	22/11/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1222/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0099	19/10/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2000/2887 JO L 336 30.12.2000, p. 0004	Résumé

Télécommunications: accès dégroupé à la boucle locale des opérateurs puissants sur le marché

2000/0185(COD) - 26/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 378 voix pour, 21 contre et 41 abstentions le rapport de M. Nicholas CLEGG (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sur le dégroupage de la boucle locale. Les 18 amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Ces amendements ont pour but d'assurer que les aspects techniques de la proposition sont suffisamment détaillés pour refléter la nature contraignante de la réglementation. Le Parlement précise que le règlement vise à renforcer la concurence et à encourager l'innovation technologique sur le marché de l'accès local. Il devrait viser l'accès aux boucles locales métalliques, sans préjudice des obligations nationales en ce qui concerne d'autres types d'accès aux infrastructures locales. Il s'agit de garantir que le dégroupage soit effectué rapidement. Les amendements comprennent une liste minimum d'informations qui doivent être fournies par les opérateurs actuels aux nouveaux entrants sur le marché. Le rôle régulateur des autorités nationales est également décrit en détail. En outre, le Parlement insiste sur la nécessité d'une compensation pour les nouveaux entrants si les opérateurs notifiés ne parvenaient pas à tenir les délais de réponse afin d'éviter des reports de la part des anciens monopoles. Le Commissaire Erkki Liikanen a déclaré qu'il acceptait pratiquement le rapport dans son ensemble et que la Commission soutiendrait les 18 amendements.

Télécommunications: accès dégroupé à la boucle locale des opérateurs puissants sur le marché

2000/0185(COD) - 12/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir l'accès dégroupé à la "boucle locale" des opérateurs puissants sur le marché au plus tard le 31/12/2000. CONTENU : le réglement proposé est un élément du nouveau cadre réglementaire qui vise à garantir que le secteur des communications électroniques continue de se développer comme un marché concurrentiel capable de procurer des avantages aux entreprises et aux particuliers qui utilisent des services de communications électroniques (voir également COD/2000/0183, COD/2000/0184, COD/2000/0186, COD/2000/0188 et COD/2000/0189). En tenant compte des résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre des communications, la Commission propose le présent règlement sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale, qui rendra obligatoires, au plus tard le 31/12/2000, l'accès totalement dégroupé et l'accès partagé à la boucle de cuivre locale des opérateurs puissants sur le marché. Le terme "boucle locale" désigne le circuit physique qui relie les locaux de l'abonné au commutateur ou à tout autre dispositif local équivalent de l'opérateur de télécommunications sur le réseau de l'accès local. Le fait d'octroyer l'accès aux boucles locales dégroupées à tous les nouveaux arrivants devrait intensifier la concurrence sur le marché de l'accès local, ce qui favorisera la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de télécommunications allant de la simple téléphonie vocale aux services multimédias à large bande et aux services d'accès à Internet à haut débit.

Télécommunications: accès dégroupé à la boucle locale des opérateurs puissants sur le marché

2000/0185(COD) - 18/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : introduire une concurrence loyale au niveau de l'accès local au réseau. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2887/2000/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale. CONTENU : ce règlement répond aux conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Feira, qui avaient mis l'accent sur la nécessité d'introduire avant la fin de l'an 2000 une concurrence au niveau de l'accès local au réseau. L'expression "boucle locale" désigne le circuit physique qui relie les locaux de l'abonné au commutateur local de l'opérateur de télécommunications ou à toute autre installation locale équivalente du réseau local d'accès. Le règlement se concentre sur ce qui est strictement nécessaire pour réaliser l'objectif d'une concurrence accrue. Il fixe des obligations de base aux opérateurs en place afin qu'ils rendent disponible au plus tard le 31 décembre 2000 un accès tant partagé que total à la boucle locale, assorti d'une offre de référence. Les autorités réglementaires nationales (ARN) devront veiller à ce que les prix pour l'accès dégroupé soient établis en fonction des coûts, elles ont le pouvoir d'imposer, dans les cas justifiés, des modifications dans l'offre de référence et elles participent au règlement des litiges. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2001.

Télécommunications: accès dégroupé à la boucle locale des opérateurs puissants sur le marché

2000/0185(COD) - 22/11/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend intégralement tous les amendements (18 au total) adoptés par le Parlement européen en première lecture. C'est pourquoi la proposition modifiée contient désormais davantage de définitions techniques précises et d'exigences détaillées pour les opérateurs notifiés et les autorités réglementaires nationales, en vue de clarifier leurs obligations et responsabilités respectives.